

Circulaire d'information

INFCIRC/938

10 juin 2020

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 8 juin 2020 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 8 juin 2020, à laquelle était jointe une lettre de S. E. M. Kazem Gharibabadi, Représentant permanent de la République islamique d'Iran, à S. E. M. Rafael Mariano Grossi, Directeur général de l'Agence.
2. Cette communication et la lettre, à la demande de la mission permanente, sont reproduites ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 451186

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui transmettre ci-joint une lettre adressée à S. E. M. Rafael Mariano Grossi, Directeur général de l'Agence, par S. E. M. Kazem Gharibabadi, Représentant permanent de la République islamique d'Iran, concernant la manière irresponsable dont les États-Unis d'Amérique continuent de se comporter vis-à-vis de leurs obligations multilatérales et du droit international, entravant la coopération nucléaire internationale à des fins pacifiques.

La mission permanente de la République islamique d'Iran demande que la lettre ci-jointe soit portée à l'attention du Directeur général, distribuée aux États Membres et publiée en tant que circulaire d'information (document INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

[Sceau] [Signé]

Vienne, 8 juin 2020

Secrétariat de l'AIEA

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

S. E. M. Rafael Mariano Grossi
Directeur général
l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le 8 juin 2020

Monsieur le Directeur général,

D'ordre de mon gouvernement et en son nom, je tiens à appeler votre attention sur la manière irresponsable dont les États-Unis d'Amérique continuent de se comporter vis-à-vis de leurs obligations multilatérales et du droit international, qui entrave la coopération nucléaire internationale à des fins pacifiques et suscite de vives préoccupations.

Les actes illégitimes des États-Unis d'Amérique, qui vont à l'encontre du Statut de l'Agence et des engagements pris dans les résolutions de la Conférence générale et nuisent à la coopération et aux activités nucléaires visées dans le Plan d'action global commun (PAGC) et la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, violent la Charte des Nations Unies et pourraient compromettre gravement la pleine mise en œuvre du PAGC.

Je tiens à rappeler que, comme l'indique l'article II de son Statut, l'Agence a pour objectifs « *de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier* » et qu'une de ses fonctions, définies à l'article III du Statut, est « *d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine* ». De plus, conformément à l'article IV du TNP, qui énonce un des objectifs fondamentaux et constitue un des piliers du TNP, le rôle central de l'Agence est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire pour garantir le « *droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles premier et II du Traité* ».

Ces droits, objectifs et rôles de l'AIEA sont aussi mis en avant et réaffirmés dans les résolutions annuelles de la Conférence générale de l'Agence ; dans sa résolution annuelle sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence¹, la Conférence générale prie le Secrétariat de « *continuer à faciliter et à renforcer le développement de technologies et de savoir-faire nucléaires à des fins pacifiques et leur transfert aux États Membres et entre eux [...]* » et « *encourage les États Membres à contribuer à la mise en commun des connaissances et des technologies concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire* ».

De plus, dans sa résolution annuelle sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires², la Conférence générale considère « *qu'il est important d'aider les États Membres intéressés par la production d'uranium à concevoir et à gérer des*

¹ GC(63)/RES/9.

² GC(63)/RES/10.

activités durables au moyen d'une technologie, d'une infrastructure et d'une participation des parties prenantes appropriées, et de la mise en valeur de personnel qualifié ».

La promotion et la protection des activités nucléaires pacifiques sont d'une telle importance que même les mesures adoptées au titre de la sécurité nucléaire ne devraient les entraver. À cet égard, dans sa résolution sur la sécurité nucléaire³, la Conférence générale *« demande à tous les États de faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, la production, la cession et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'échange de matières nucléaires à des fins pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ne portent pas atteinte aux priorités fixées pour le programme de coopération technique de l'Agence ».*

Dans ce contexte, le 27 mai 2020, les États-Unis d'Amérique ont annoncé qu'ils sanctionneraient unilatéralement *« tous les projets nucléaires restants émanant du PAGC en Iran : la conversion du réacteur d'Arak, la fourniture d'uranium enrichi pour le réacteur de recherche de Téhéran et l'exportation du combustible du réacteur de recherche iranien »*⁴. Cette décision, de même que les mesures hostiles et la malveillance des États-Unis vis-à-vis de la coopération et des activités nucléaires conformes au PAGC et à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité – en particulier la désignation de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique et de son chef, M. Ali Akbar Salehi (31 janvier 2020)⁵, ainsi que l'adoption de sanctions contre les activités d'Iran menées en coopération avec d'autres pays concernant le transfert d'uranium enrichi hors d'Iran en échange d'uranium naturel et l'entreposage d'eau lourde pour l'Iran (3 mai 2019)⁶ et contre l'installation de Fordou (18 novembre 2019)⁷ - vise à empêcher largement l'Iran, les autres parties prenantes et la communauté internationale d'honorer les engagements pris au titre du PAGC.

Il convient de noter que les actes pernicioeux des États-Unis ne se limitent pas à leurs agissements récents. En fait, le pays est coutumier de ces politiques internationalement abhorrées. Ses actions vont même à l'encontre de la résolution GOV/2015/72 adoptée le 15 décembre 2015 par le Conseil des gouverneurs, dans laquelle celui-ci, *« conscient du caractère à long terme des dispositions du PAGC et de leurs incidences pour l'Agence »* et *« se fondant, entre autres, sur ce qu'a affirmé le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 2231 (2015) »*, à savoir que *« le Plan d'action marque un tournant fondamental dans l'examen de cette question »*, souligne *« l'importance [... d'honorer] fidèlement [les] engagements [...] pris au titre du PAGC »*.

Monsieur le Directeur général,

Dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité encourage les États membres à coopérer avec l'Iran dans le cadre du PAGC dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à entreprendre des projets de coopération arrêtés d'un commun accord dans le domaine du nucléaire civil. Il autorise les États à fournir, à vendre ou à transférer des articles, des matières, des équipements, des biens et des technologies ainsi qu'à offrir toute assistance technique, formation ou aide financière connexe, tous investissements, services de courtages ou autres, si ceux-ci sont directement liés à la modification de deux cascades à l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables, à l'exportation par l'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite des 300 kilogrammes, et à la modernisation du réacteur d'Arak. Il note également que ces activités

³ GC(63)/RES/8.

⁴ <https://www.state.gov/keeping-the-world-safe-from-irans-nuclear-program/>

⁵ <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/OFAC-Enforcement/Pages/20200130.aspx>

⁶ <https://www.state.gov/advancing-the-maximum-pressure-campaign-by-restricting-irans-nuclear-activities/>

⁷ <https://translations.state.gov/2019/11/18/secretary-michael-r-pompeo-remarks-to-the-press/>

peuvent se poursuivre même si les dispositions des précédentes résolutions sont appliquées. De plus, la résolution 2231 (2015) garantit la fourniture d'oxyde d'uranium enrichi à 19,75 % (U308) aux fins exclusives de l'élaboration en Iran du combustible destiné à alimenter le réacteur de recherche de Téhéran et de cibles d'uranium enrichi pour la durée de vie du réacteur.

Ces mesures illicites nuisent à la coopération et aux activités nucléaires civiles internationales spécifiées à l'annexe I et à l'annexe III du PAGC en empêchant techniquement et pratiquement la pleine mise en œuvre du PAGC par les parties restantes et le reste de la communauté internationale. Elles ne se limitent pas nécessairement aux domaines susmentionnés mais touchent aussi les applications humanitaires de la science et de la technologie nucléaires : des sanctions ont été imposées contre un producteur de radiopharmaceutiques (Pars Isotopes Co.) et contre l'Autorité iranienne de réglementation nucléaire (AIRN), et des spécialistes du nucléaire iraniens ont même été intimidés et menacés en contradiction flagrante avec la lettre et l'esprit du Statut de l'AIEA⁸. Non seulement ce comportement irresponsable et inhumain met en danger des centaines de milliers de patients ayant absolument besoin de radiopharmaceutiques, mais il fait peser une grave menace sur les scientifiques nucléaires, et les États-Unis seront tenus responsables de tout événement à cet égard.

Ces actes des États-Unis constituent à la fois une grave violation de la résolution 2231 du Conseil de sécurité et un manquement flagrant aux obligations découlant des instruments pertinents de l'AIEA. Les sanctions et les mesures adoptées par les États-Unis empêchent aussi les États membres, dont la République islamique d'Iran, d'appliquer les dispositions relatives au nucléaire de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité.

La République islamique d'Iran a le droit de prendre des mesures correctives, dont l'Agence sera dûment informée à chaque étape, et les États-Unis porteront seuls la responsabilité des conséquences de leurs actes illicites. Ils doivent lever immédiatement toutes ces restrictions et limites à la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui sont contraires à l'objectif énoncé dans le Statut de l'Agence, aux principes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux dispositions de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité.

Les Membres de l'Agence doivent assumer leurs responsabilités, examiner le comportement illicite des États-Unis qui menace la coopération internationale dans le domaine de l'énergie et de la technologie nucléaires et prendre des mesures proportionnées à cet égard.

Il est crucial que les mesures unilatérales des États-Unis et les violations de leurs obligations n'empêchent pas l'Agence de s'acquitter de son mandat relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément à son Statut et aux autres documents pertinents. Le Directeur général est prié de rendre dûment compte de ces violations commises par les États-Unis dans ses rapports sur la mise en œuvre des instruments pertinents de l'Agence.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document officiel de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Kazem Gharibabadi
Représentant permanent

⁸ Le 27 mai 2020, le Secrétaire d'État américain a aussi déclaré impudemment : « Je sanctionne également deux responsables du programme d'enrichissement nucléaire iranien [...], les scientifiques iraniens doivent faire un choix : mener des activités pacifiques qui sortent du domaine de la prolifération ou risquer d'être sanctionnés ».